

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Chaque Conseil de Quartier organise une Assemblée Générale Annuelle afin de faire le bilan de son action. Elle est ouverte à l'ensemble des habitants du secteur concerné. Tous les 3 ans, cette Assemblée Générale Annuelle est suivie d'une réunion plénière, au cours de laquelle les membres du Conseil de Quartier élisent le co-président issu des membres de l'instance.

ARTICLE 4 : COORDINATION

L'adjoint à la Démocratie Locale et à la Vie des Quartiers coordonne l'action et le fonctionnement de l'ensemble des Conseils de Quartier.

Au cours de chacune de ses réunions, la commission municipale « animation / démocratie locale / vie des quartiers / jeunesse / vie associative » consacre un temps d'information et d'évaluation de l'action des Conseils de Quartier.

Les projets des Conseils de Quartier sont présentés à la pré-validation d'une commission ad hoc, composée des élus référents des six Conseils de Quartier et des adjoints concernés. Après accord de cette commission, ces propositions sont travaillées en concertation avec les adjoints et les services municipaux et, avant toute mise en œuvre, soumis à l'approbation définitive du Bureau Municipal.

ARTICLE 5 : MOYENS FINANCIERS

Le Conseil Municipal vote chaque année une enveloppe budgétaire affectée à l'action des Conseils de Quartier.

Budget de fonctionnement : chaque Conseil de Quartier se voit attribuer une somme forfaitaire annuelle pour son fonctionnement. Chaque année, cette somme est déterminée lors du vote du budget primitif de la commune.

Budget d'investissement : une somme globale est attribuée aux Conseils de Quartier. Sur proposition du Conseil de Quartier, le Bureau Municipal examine le projet et décide de l'affectation du montant de l'investissement. Le budget est utilisé, en tout ou partie, durant l'exercice annuel. Le service Démocratie Locale a vocation à suivre le travail des Conseils de Quartier sous l'autorité de l'adjoint à la Démocratie Locale et à la Vie des Quartiers, ainsi que des élus référents des Conseils de Quartier.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

La Mairie d'Aurillac s'engage à informer les Aurillacois de l'action des Conseils de Quartier à travers une communication mensuelle via le magazine municipal Aurillac Infos.

Le site Internet comporte une rubrique spécifique aux Conseils de Quartier.

Article 7

La présente charte annule et remplace la précédente. Elle implique de nouvelles élections dans les six Conseils de Quartier.

Pour tout renseignement

SERVICE DÉMOCRATIE LOCALE

04.71.45.46.45

democratielocale@mairie-aurillac.fr

Conseils
de Quartier

Des idées, des projets
pour être acteur de sa ville

**CHARTRE
DE FONCTIONNEMENT**

www.aurillac.fr
Mairie d'Aurillac
04 71 45 46 45

Service Démocratie Locale – 04 71 45 46 45 – democratielocale@mairie-aurillac.fr

PRÉAMBULE

Forme novatrice en matière de démocratie participative et de proximité, les Conseils de Quartier résultent d'une volonté politique forte de favoriser l'engagement citoyen et de permettre à chaque habitant de s'impliquer dans la vie de la cité¹.

Les Conseils de Quartier sont des lieux d'information, d'écoute, de débats et d'expression concernant les projets d'aménagement du quartier, la vie de quartier ou encore l'amélioration du cadre de vie et permettent une meilleure diffusion et communication vers la population du quartier. Ils sont un des relais entre les élus, les services de la mairie et la population du quartier, sans être les représentants des premiers ou des seconds.

Acceptée et partagée par tous les participants des Conseils de Quartier, la charte est un ensemble de règles qui régissent le fonctionnement de ces structures. Elle a pour objectif d'être le socle qui assure leur efficacité et leur pérennité.

ARTICLE 1 : COMPÉTENCES

Le Conseil de Quartier a pour objectif de favoriser le dialogue entre les Aurillacois et la Municipalité. Il offre un cadre privilégié pour l'échange, le lien social, l'information et l'écoute. Il peut être un lieu d'élaboration de projets d'intérêt collectif à l'échelle du quartier. Il n'a, par contre, pas de pouvoir décisionnel, puisque, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, seul le Conseil Municipal est compétent pour prendre des décisions relatives à la vie de la commune.

- **Lieu de proximité entre les habitants et les élus** pour améliorer l'information, la compréhension et la gestion des grands dossiers menés dans le cadre de l'action politique municipale, avec une attention particulière pour ceux qui concernent le quartier.

- **Lieu d'implication des habitants dans la vie de la cité** : lieu de débat, de réflexion et d'échange sur les orientations, les projets et les décisions de la Municipalité pour améliorer la cohérence et la visibilité de la politique locale. Les Conseils de Quartier sont également sollicités pour assurer la remontée d'informations aux élus sur la vie du quartier.

- **Lieu d'élaboration collective** : c'est également un espace de proposition et d'élaboration d'actions et de projets à l'échelle du quartier pour en améliorer son cadre de vie. De la même manière, il peut être à l'initiative d'événements ou d'animations sur le quartier. Les membres du Conseil de Quartier peuvent travailler, en complémentarité, avec le centre social du territoire et les associations qui le souhaitent.

Pour les Conseils de Quartier, il ne s'agit pas :

- de prendre en compte les revendications ou les problèmes personnels de ses membres. Les soucis quotidiens de proximité (taille d'un arbre, trou dans la chaussée,...) sont traités par ailleurs dans le cadre du dispositif mis en place par la commune (N° Cadre de Vie 04.71.45.46.47). Seuls les projets d'intérêt collectif peuvent être étudiés.

- de doubler l'action des comités ou associations de quartier existants, qui conservent leur rôle indispensable d'animation de la vie de cité.

¹ - La loi du 27 février 2002 ne fait pas obligation aux villes de moins de 80000 habitants d'instaurer des conseils de quartiers

ARTICLE 2 : DÉNOMINATION

En 2002, par délibération du Conseil Municipal, 6 Conseils de Quartier ont été mis en place. Les périmètres ont été définis en fonction des usages propres à chaque quartier, de critères géographiques, historiques, sociaux, administratifs et de densité de population.

CDQ1 : Escanis / Belbex / Vialenc / Gare / Patte d'Oie.

CDQ2 : Stade / Alouettes / Massigoux / Château Saint-Étienne.

CDQ3 : Saint-Géraud / Pavatou / Visitation / Nord.

CDQ4 : Pupilles / République / Square / Aurinques / Pont Rouge / Aristide Briand.

CDQ5 : Volontaires / Maison Neuve / Jordanne / Montade / Brouzac / Ponétie / Sistrières.

CDQ6 : Firminy / Tivoli / Marmiers / Canteloube / Clémenceau / Baradel / Tronquières.

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE QUARTIER

Les Conseils de Quartier sont ouverts à toute personne âgée de plus de 16 ans et habitant à Aurillac. La participation au Conseil de Quartier est volontaire, gratuite et bénévole. Elle assure à tous l'égalité d'expression.

Tout habitant peut, s'il le souhaite, s'inscrire à tout moment à un Conseil de Quartier.

En aucun cas, la participation aux réunions ne peut se faire pas au titre d'une association ou d'un quelconque organisme. Elle est obligatoirement individuelle.

Un animateur municipal du service Démocratie Locale est mis à la disposition de chaque Conseil de Quartier.

Un élu référent par Conseil de Quartier

Chaque Conseil de Quartier est co-présidé par un élu référent désigné par le Maire. Outre cette fonction, il co-anime les réunions de son Conseil de Quartier, facilite les relations entre les membres du Conseil de Quartier et la Municipalité d'Aurillac et informe régulièrement le Conseil de Quartier des actions menées par la collectivité.

De plus, l'élu référent assure une permanence mensuelle afin de rencontrer, écouter et échanger avec les habitants.

Pour le bon fonctionnement des Conseils de Quartier, il n'est pas souhaitable que d'autres conseillers municipaux participent à ces instances au titre de leur mandat local.

Un co-président issu des citoyens par Conseil de Quartier

Chaque Conseil de Quartier est également co-présidé par un habitant élu par les membres de l'instance². Son mandat est de 3 ans. Ce co-président doit avoir une bonne connaissance de la vie du quartier et une ancienneté d'au moins une année de présence au sein des Conseils de Quartier.

Il est le porte-parole des habitants de son quartier, co-anime les réunions de son Conseil de Quartier et représente son Conseil de Quartier auprès de l'élu référent et du service Démocratie Locale.

Le Conseil de Quartier peut se réunir selon la fréquence de son choix. Cependant, une réunion plénière par trimestre est obligatoire.

Le Conseil de Quartier est convoqué à l'initiative des co-présidents qui en fixent l'ordre du jour.

En fonction de l'ordre du jour, les deux coprésidents du Conseil de Quartier peuvent inviter toute personne qualifiée afin d'apporter l'éclairage nécessaire sur un dossier particulier.

Le Conseil de Quartier peut décider de la constitution de commissions ou de groupes de travail thématiques.

² - Le collège électoral est constitué des membres du Conseil de Quartier ayant au moins 1 année de présence au sein de ces instances.